RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00360
Numéro SIREN : 481 764 603
Nom ou dénomination : SCI JOHAN

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2018 sous le numéro de dépôt 7036

COPIE AUTHENTIQUE

Greffe SCI JOHAN

Déposé au Greffe
le 13 JUIN 2018
sous le N° 7036
RCS N° 05 D360

07 FEVRIER 2018

DONATION PARTAGE

Par Mr Gilles CAMPHORT

A ses enfants

Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER
Notaires Associés
41 rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES

10613404
PM/MCT/CA

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE SEPT FÉVRIER

A NANTES (Loire-Atlantique), 41 rue Jeanne d'Arc ,

PARDEVANT Maître Pierre MENANTEAU Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MÉNANTEAU – Delphine VOELKER, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NANTES (Loire-Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Gilles Francis Moïse **CAMPHORT**, Avocat, demeurant à NANTES (44000) 46 rue Gaston Turpin.
Né à SIDI BEL ABES (ALGERIE) le 12 mars 1959.
Veuf de Madame Catherine Marcelle Marie Josèphe **GLEMAUD** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

Donataires

1°/ Monsieur Benjamin Moïse **CAMPHORT**, vendeur, demeurant à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) 7 rue Edouard Jacques.
Né à NANTES (44000) le 22 août 1986.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Mademoiselle Agathe Marie **CAMPHORT**, Osthéopathe, demeurant à NANTES (44000) 14 Rue Bouillé.
Née à NANTES (44000) le 19 juillet 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

PRESENCE-REPRESENTATION

Monsieur Gilles CAMPHORT est présent à l'acte.
Monsieur Benjamin CAMPHORT est présent à l'acte.
Mademoiselle Agathe CAMPHORT est présente à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :
- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

Préalablement au présent acte, il est exposé ce qui suit :

I- CONSTITUTION ET VIE DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI JOHAN » :

1- Constitution de la « SCI JOHAN »

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré, en date à ORVAULT du 21 mars 2005, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI JOHAN » entre :

-Madame Blandine POUPARD,

-Monsieur Benjamin CAMPHORT,

-Mademoiselle Agathe CAMPHORT, représentée par Monsieur Gilles CAMPHORT, son père et seul représentant légal,

-Monsieur Gilles CAMPHORT.

Ladite société au capital social de 10.000 euros divisé en 1.000 parts sociales, ayant son siège social à NANTES (44000) 46 rue Gaston Turpin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44000), le 11 avril 2005, sous le numéro 481 764 603.

Aux termes de cet acte, il a été procédé à la répartition des parts sociales de la manière suivante :

- A Madame Blandine POUPARD : une part numérotée 1.
- A Monsieur Benjamin CAMPHORT : 100 parts, numérotées de 2 à 101.
- A Mademoiselle Agathe CAMPHORT : 100 parts, numérotées de 102 à 201.
- A Monsieur Gilles CAMPHORT : 799 parts, numérotées de 202 à 1000.

2- Acquisition de l'immeuble par la SCI JOHAN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric PHAN THANH, notaire associé à LA BAULE, en date du 15 avril 2005, la SCI JOHAN a acquis des consorts RANNOU un bien sis à LA TURBALLE (44420), 6 rue Jean-Baptiste CHARCOT, moyennant le prix principal de 270.000,00 euros, payé comptant et quittancé à l'acte ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire susnommé.

3- Réévaluation des parts sociales de la SCI

Monsieur CAMPHORT envisage de donner en nue-propriété 798 des parts qu'il détient dans la « SCI JOHAN », il est fait en conséquence les réévaluations suivantes :

Le bien immobilier sis à LA TURBALLE acquis par la société est d'une valeur de.....270.000,00 euros

L'actif revalorisé de la société est de.....270.000,00 euros
Le passif.....NEANT
Pas de compte d'associé
De sorte que l'actif net de la société s'élève à la somme de 270.000,00 euros.

Le capital de la société est constitué de 1000 parts.

De sorte que la valeur réelle de chaque part sociale s'élève à 270,00 euros.

II- CONSTITUTION ET VIE DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI BENJAMIN IMMOBILIER »

1- Constitution de la « SCI BENJAMIN IMMOBILIER »

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré, en date à NANTES du 3 mars 2016, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » entre :

-Monsieur Benjamin CAMPHORT,

-Monsieur Gilles CAMPHORT.

Ladite société au capital social de 80.000 euros divisé en 800 parts sociales, ayant son siège social à NANTES, 46 rue Gaston Turpin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44000), le 10 mars 2016, sous le numéro 818 997 140.

Aux termes de cet acte, il a été procédé à la répartition des parts sociales de la manière suivante :

- A Monsieur Gilles CAMPHORT : 150 parts, numérotées 1 à 150.
- A Monsieur Benjamin CAMPHORT : 650 parts sociales, numérotées de 151 à 800.

2- Valorisation des parts sociales de la « SCI BENJAMIN IMMOBILIER »

Monsieur CAMPHORT envisage de donner en nue-propriété des 150 parts qu'il détient dans la « SCI BENJAMIN IMMOBILIER », il est fait en conséquence confirmé les évaluations suivantes :

L'actif revalorisé de la société est de.....80.000,00 euros

Le passif est de.....NEANT

Pas de compte d'associé

De sorte que l'actif net de la société s'élève à la somme de 80.000,00 euros.

Le capital de la société est constitué de 800 parts.

De sorte que la valeur réelle de chaque part sociale s'élève à 100,00 euros.

III- CONSTITUTION ET VIE DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI AMADEUS »

1 - Constitution de la « SCI AMADEUS »

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré, en date à NANTES du 26 novembre 1999, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI AMADEUS » entre :

Monsieur Alain AUPIAIS

Et Monsieur Gilles CAMPHORT

Ladite société au capital social de 1.000 euros divisé en 1.000 parts sociales, ayant son siège social à ORVAULT (44700), 37 rue de la Garenne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44000), le 13 décembre 1999, sous le numéro 428 225 593.

2 – Cessions de parts sociales :

Depuis sa constitution plusieurs cessions de parts sociales ont été régularisées,

De sorte que Monsieur Gilles CAMPHORT se trouve actuellement associé unique de la « SCI AMADEUS » pour 1000 parts sociales.

Les statuts de la « SCI AMADEUS » ont fait l'objet d'une modification en ce qui concerne la répartition des parts sociales et le changement de siège social déplacé à NANTES (44000), 46 rue Gaston Turpin par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 juillet 2015.

3 - Réévaluation des parts sociales de la SCI

Monsieur CAMPHORT envisage de donner en nue-propriété 999 des parts qu'il détient dans la SCI AMADEUS, il est fait en conséquence les réévaluations suivantes :

L'actif de la société est d'une valeur de.....150.000,00 euros

L'actif revalorisé de la société est de.....150.000,00 euros
Le passif.....30.000,00 euros
Pas de compte d'associé
De sorte que l'actif net de la société s'élève à la somme de 120.000,00 euros.
Le capital de la société est constitué de 1000 parts.

De sorte que la valeur réelle de chaque part sociale s'élève à la somme de 120,00 euros.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CECI EXPOSE, il est procédé à l'acte de donation-partage :

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

798 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée « SCI JOHAN » portant les numéros 203 à 1000, au capital social de 270.000,00 euros, dont le siège social est à ORVAULT (44700), 37 rue de la Garenne, immatriculée au RCS de NANTES.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** desdites parts est de DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS, ci 215460,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes en vertu de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : CENT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS, ci 107730,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CENT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ci 107730,00 EUR

LOT DEUX

150 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » portant les numéros 1 à 150, au capital social de 80.000,00 euros, dont le siège social est à NANTES (44000), 46 rue Gaston Turpin, immatriculée au RCS de NANTES.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUINZE MILLE EUROS, ci 15000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes en vertu de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS ci 7500,00 EUR

LOT TROIS

999 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée « SCI AMADEUS » portant les numéros 1 à 999, au capital social de 120.000,00 euros, dont le siège social est à NANTES (44000), 46 rue Gaston Turpin, immatriculée au RCS de NANTES

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 119880,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes en vertu de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS, ci 59940,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ci 59940,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement en valeur entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A MONSIEUR BENJAMIN CAMPHORT ;

1°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » :
La nue-propriété de **399 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI JOHAN » numérotées de 203 à 601 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS

Ci.....53.865,00 euros

2°/ L'intégralité du lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX », savoir :

La nue-propriété de **150 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » numérotées de 1 à 150 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

Ci.....7.500,00 euros

3°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS », savoir :

La nue-propriété de **437 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI AMADEUS », numérotées de 1 à 437 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS

Ci.....26.220,00 euros

Soit une valeur totale attribuée de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS,

Ci.....87.585,00 euros

Total égal à ses droits.

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

1°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » :

La nue-propriété de **399 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI JOHAN » numérotées de 602 à 1000 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS

Ci.....53.865,00 euros

2°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** », savoir :

La nue-propriété de **562 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI AMADEUS », numérotées de 438 à 999 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT VINGT EUROS

Ci.....33.720,00 euros

Soit une valeur totale attribuée de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS,

Ci.....87.585,00 euros

Total égal à ses droits.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés **ou ce qui en sera la représentation** pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner est applicable pendant tout le temps où les charges et conditions de la donation-partage auront lieu à s'appliquer.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

Les donataires attestent avoir pris connaissance des statuts de la société civile « SCI JOHAN » de la société civile « SCI BENJAMIN IMMOBILIER », de la société civile « SCI AMADEUS » dès avant ce jour, et s'engagent par les présentes à les respecter.

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Benjamin CAMPHORT

- Part théorique	**87585,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- Part théorique	**87585,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

LE DONATEUR et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

- Ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des DONATAIRES.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE JOHAN

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI JOHAN » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Benjamin CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 2 à 101,*
 Ci..... ***100 parts***
- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 203 à 601,*
 Ci..... ***399 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 102 à 201,*
 Ci..... ***100 parts***

- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 602 à 1000,*
 *Ci.....**399 parts***

A Monsieur Gilles CAMPHORT
- *A concurrence de 1 part portant le numéro 202,*
 *Ci.....**1 part***
- *A concurrence de l'usufruit de 798 parts sociales portant les numéros 203 à 1000,*
 *Total égal au nombre de parts.....**1000 parts** »*

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE BENJAMIN IMMOBILIER

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Gilles CAMPHORT
- *L'usufruit de cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus*
 Ci.....150 parts

A Monsieur Benjamin CAMPHORT
- *La nue-propriété de cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus*
 *Ci.....**150 parts***
- *Six cent cinquante parts sociales numérotées de 151 à 800 inclus*
 *Ci.....**650 parts***

 *Total égal au nombre de parts composant le capital social : **800** parts sociales »*

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE AMADEUS

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI AMADEUS » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Gilles CAMPHORT
- *A concurrence de l'usufruit de 999 parts sociales numérotées de 1 à 999*
 Ci.....999 parts
- *A concurrence de 1 part sociale numérotée 1000*
 *Ci.....**1 part***

A Monsieur Benjamin CAMPHORT
- *La nue-propriété de 437 parts sociales numérotées de 1 à 437 inclus*
 *Ci.....**437 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT
- *La nue-propriété de 562 parts sociales numérotées de 438 à 999*

*Ci.....**562 parts***
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales »

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de NANTES.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU - Delphine VOELKER, Notaires associés à NANTES (Loire Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc Téléphone : 02.40.35.92.92 Télécopie : 02.40.35.92.93 Courriel : officegmv.44002@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

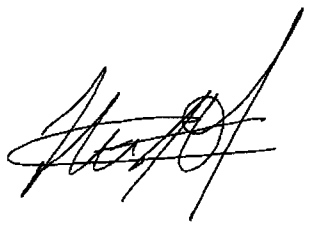
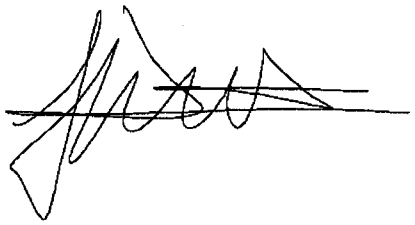
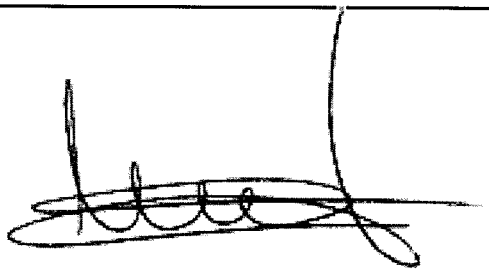
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. CAMPHORT Benjamin a signé à NANTES le 07 février 2018	
Melle CAMPHORT Agathe a signé à NANTES le 07 février 2018	
M. CAMPHORT Gilles a signé à NANTES le 07 février 2018	
et le notaire Me MENANTEAU PIERRE a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE SEPT FÉVRIER	

ENREGISTRE à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT NANTES 2

Le 08/02/201

Dossier 2018 11927, référence 2018 N 00391

Droits : Néant

Signé : Gilles NOUARAULT – Agent des Impôts

Signée électroniquement par Me MENANTEAU PIERRE le 19 février 2018

ACTE DE DONATION PAR Mr CAMPHORT à ses deux enfants EN DATE DU SEPT FÉVRIER DEUX MIL DIX-HUIT

Maître Pierre MENANTEAU Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MÉNANTEAU – Delphine VOELKER, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NANTES (Loire-Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire pages 13 et 14 au paragraphe « MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE JOHAN

« *La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI JOHAN » sera modifié de la manière suivante :*

« *A Monsieur Benjamin CAMPHORT*

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 2 à 101,*
 *Ci.....**100 parts***
- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 203 à 601,*
 *Ci.....**399 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 102 à 201,*
 *Ci.....**100 parts***
- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 602 à 1000,*
 *Ci.....**399 parts***

A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *A concurrence de 1 part portant le numéro 202,*
 *Ci.....**1 part***
- *A concurrence de l'usufruit de 798 parts sociales portant les numéros 203 à 1000,*

*Total égal au nombre de parts.....**1000 parts** »*

Il faut lire :

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI JOHAN » sera modifié de la manière suivante :

« *A Monsieur Benjamin CAMPHORT*

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 2 à 101,*
 *Ci.....**100 parts***

- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 203 à 601,*
 *Ci.....**399 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 102 à 201,*
 *Ci.....**100 parts***

- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 602 à 1000,*
 *Ci.....**399 parts***

A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *A concurrence de 2 parts portant le numéro 202 et 1*
 *Ci.....**2 parts***

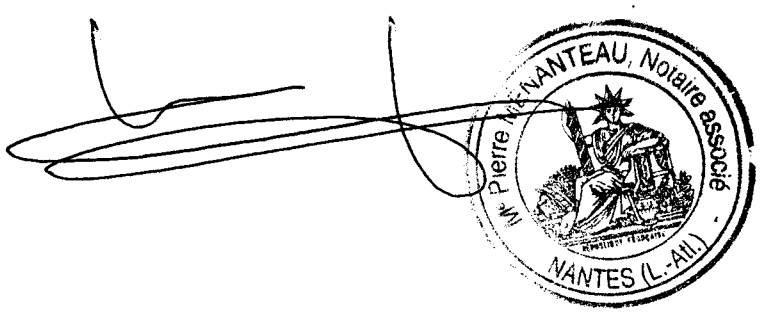
- *A concurrence de l'usufruit de 798 parts sociales portant les numéros 203 à 1000,*

*Total égal au nombre de parts.....**1000 parts** »*

FAIT A NANTES (Loire-Atlantique), LE 26/02/2018

Signée électroniquement par Me MENANTEAU PIERRE le 26 février 2018

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.



COPIE AUTHENTIQUE

Greffe SCI JOHAN

Déposé au Greffe
le 13 JUIN 2018
sous le N° 7036
RCS N° 05 D360

07 FEVRIER 2018

DONATION PARTAGE

Par Mr Gilles CAMPHORT

A ses enfants

Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER
Notaires Associés
41 rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES

10613404
PM/MCT/CA

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE SEPT FÉVRIER
A NANTES (Loire-Atlantique), 41 rue Jeanne d'Arc ,
PARDEVANT Maître Pierre MENANTEAU Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MÉNANTEAU – Delphine VOELKER, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NANTES (Loire-Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Gilles Francis Moïse **CAMPHORT**, Avocat, demeurant à NANTES (44000) 46 rue Gaston Turpin.
Né à SIDI BEL ABES (ALGERIE) le 12 mars 1959.
Veuf de Madame Catherine Marcelle Marie Josèphe **GLEMAUD** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

Donataires

1°/ Monsieur Benjamin Moïse **CAMPHORT**, vendeur, demeurant à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) 7 rue Edouard Jacques.
Né à NANTES (44000) le 22 août 1986.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Mademoiselle Agathe Marie **CAMPHORT**, Osthéopathe, demeurant à NANTES (44000) 14 Rue Bouillé.
Née à NANTES (44000) le 19 juillet 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

PRESENCE-REPRESENTATION

Monsieur Gilles CAMPHORT est présent à l'acte.
Monsieur Benjamin CAMPHORT est présent à l'acte.
Mademoiselle Agathe CAMPHORT est présente à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :
- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

Préalablement au présent acte, il est exposé ce qui suit :

I- CONSTITUTION ET VIE DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI JOHAN » :

1- Constitution de la « SCI JOHAN »

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré, en date à ORVAULT du 21 mars 2005, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI JOHAN » entre :

-Madame Blandine POUPARD,

-Monsieur Benjamin CAMPHORT,

-Mademoiselle Agathe CAMPHORT, représentée par Monsieur Gilles CAMPHORT, son père et seul représentant légal,

-Monsieur Gilles CAMPHORT.

Ladite société au capital social de 10.000 euros divisé en 1.000 parts sociales, ayant son siège social à NANTES (44000) 46 rue Gaston Turpin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44000), le 11 avril 2005, sous le numéro 481 764 603.

Aux termes de cet acte, il a été procédé à la répartition des parts sociales de la manière suivante :

- A Madame Blandine POUPARD : une part numérotée 1.
- A Monsieur Benjamin CAMPHORT : 100 parts, numérotées de 2 à 101.
- A Mademoiselle Agathe CAMPHORT : 100 parts, numérotées de 102 à 201.
- A Monsieur Gilles CAMPHORT : 799 parts, numérotées de 202 à 1000.

2- Acquisition de l'immeuble par la SCI JOHAN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric PHAN THANH, notaire associé à LA BAULE, en date du 15 avril 2005, la SCI JOHAN a acquis des consorts RANNOU un bien sis à LA TURBALLE (44420), 6 rue Jean-Baptiste CHARCOT, moyennant le prix principal de 270.000,00 euros, payé comptant et quittancé à l'acte ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire susnommé.

3- Réévaluation des parts sociales de la SCI

Monsieur CAMPHORT envisage de donner en nue-propriété 798 des parts qu'il détient dans la « SCI JOHAN », il est fait en conséquence les réévaluations suivantes :

Le bien immobilier sis à LA TURBALLE acquis par la société est d'une valeur de.....270.000,00 euros

L'actif revalorisé de la société est de.....270.000,00 euros
Le passif.....NEANT
Pas de compte d'associé
De sorte que l'actif net de la société s'élève à la somme de 270.000,00 euros.

Le capital de la société est constitué de 1000 parts.

De sorte que la valeur réelle de chaque part sociale s'élève à 270,00 euros.

II- CONSTITUTION ET VIE DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI BENJAMIN IMMOBILIER »

1- Constitution de la « SCI BENJAMIN IMMOBILIER »

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré, en date à NANTES du 3 mars 2016, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » entre :

-Monsieur Benjamin CAMPHORT,
-Monsieur Gilles CAMPHORT.

Ladite société au capital social de 80.000 euros divisé en 800 parts sociales, ayant son siège social à NANTES, 46 rue Gaston Turpin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44000), le 10 mars 2016, sous le numéro 818 997 140.

Aux termes de cet acte, il a été procédé à la répartition des parts sociales de la manière suivante :

- A Monsieur Gilles CAMPHORT : 150 parts, numérotées 1 à 150.
- A Monsieur Benjamin CAMPHORT : 650 parts sociales, numérotées de 151 à 800.

2- Valorisation des parts sociales de la « SCI BENJAMIN IMMOBILIER »

Monsieur CAMPHORT envisage de donner en nue-propriété des 150 parts qu'il détient dans la « SCI BENJAMIN IMMOBILIER », il est fait en conséquence confirmé les évaluations suivantes :

L'actif revalorisé de la société est de.....80.000,00 euros
Le passif est de.....NEANT
Pas de compte d'associé
De sorte que l'actif net de la société s'élève à la somme de 80.000,00 euros.
Le capital de la société est constitué de 800 parts.

De sorte que la valeur réelle de chaque part sociale s'élève à 100,00 euros.

III- CONSTITUTION ET VIE DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI AMADEUS »

1 - Constitution de la « SCI AMADEUS »

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré, en date à NANTES du 26 novembre 1999, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI AMADEUS » entre :

Monsieur Alain AUPIAIS
Et Monsieur Gilles CAMPHORT

Ladite société au capital social de 1.000 euros divisé en 1.000 parts sociales, ayant son siège social à ORVAULT (44700), 37 rue de la Garenne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44000), le 13 décembre 1999, sous le numéro 428 225 593.

2 – Cessions de parts sociales :

Depuis sa constitution plusieurs cessions de parts sociales ont été régularisées,

De sorte que Monsieur Gilles CAMPHORT se trouve actuellement associé unique de la « SCI AMADEUS » pour 1000 parts sociales.

Les statuts de la « SCI AMADEUS » ont fait l'objet d'une modification en ce qui concerne la répartition des parts sociales et le changement de siège social déplacé à NANTES (44000), 46 rue Gaston Turpin par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 juillet 2015.

3 - Réévaluation des parts sociales de la SCI

Monsieur CAMPHORT envisage de donner en nue-propriété 999 des parts qu'il détient dans la SCI AMADEUS, il est fait en conséquence les réévaluations suivantes :

L'actif de la société est d'une valeur de.....150.000,00 euros

L'actif revalorisé de la société est de.....150.000,00 euros
Le passif.....30.000,00 euros
Pas de compte d'associé

De sorte que l'actif net de la société s'élève à la somme de 120.000,00 euros.

Le capital de la société est constitué de 1000 parts.

De sorte que la valeur réelle de chaque part sociale s'élève à la somme de 120,00 euros.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CECI EXPOSE, il est procédé à l'acte de donation-partage :

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

798 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée « SCI JOHAN » portant les numéros 203 à 1000, au capital social de 270.000,00 euros, dont le siège social est à ORVAULT (44700), 37 rue de la Garenne, immatriculée au RCS de NANTES.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** desdites parts est de DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS, ci 215460,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes en vertu de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : CENT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS, ci 107730,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CENT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ci 107730,00 EUR

LOT DEUX

150 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » portant les numéros 1 à 150, au capital social de 80.000,00 euros, dont le siège social est à NANTES (44000), 46 rue Gaston Turpin, immatriculée au RCS de NANTES.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUINZE MILLE EUROS, ci 15000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes en vertu de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS ci 7500,00 EUR

LOT TROIS

999 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée « SCI AMADEUS » portant les numéros 1 à 999, au capital social de 120.000,00 euros, dont le siège social est à NANTES (44000), 46 rue Gaston Turpin, immatriculée au RCS de NANTES

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 119880,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes en vertu de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS, ci 59940,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ci 59940,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement en valeur entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A MONSIEUR BENJAMIN CAMPHORT ;

1°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » :
La nue-propriété de **399 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI JOHAN » numérotées de 203 à 601 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS

Ci.....53.865,00 euros

2°/ L'intégralité du lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX », savoir :

La nue-propriété de **150 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » numérotées de 1 à 150 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

Ci.....7.500,00 euros

3°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS », savoir :

La nue-propriété de **437 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI AMADEUS », numérotées de 1 à 437 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS

Ci.....26.220,00 euros

Soit une valeur totale attribuée de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS,

Ci.....87.585,00 euros

Total égal à ses droits.

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

1°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » :

La nue-propriété de **399 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI JOHAN » numérotées de 602 à 1000 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS

Ci.....53.865,00 euros

2°/ Dans le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** », savoir :

La nue-propriété de **562 parts** de la société civile immobilière dénommée « SCI AMADEUS », numérotées de 438 à 999 (sous l'usufruit de Monsieur CAMPHORT), d'une valeur de TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT VINGT EUROS

Ci.....33.720,00 euros

Soit une valeur totale attribuée de QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS,

Ci.....87.585,00 euros

Total égal à ses droits.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés **ou ce qui en sera la représentation** pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner est applicable pendant tout le temps où les charges et conditions de la donation-partage auront lieu à s'appliquer.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

Les donataires attestent avoir pris connaissance des statuts de la société civile « SCI JOHAN » de la société civile « SCI BENJAMIN IMMOBILIER », de la société civile « SCI AMADEUS » dès avant ce jour, et s'engagent par les présentes à les respecter.

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Benjamin CAMPHORT

- Part théorique	**87585,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- Part théorique	**87585,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

LE DONATEUR et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

- Ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des DONATAIRES.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE JOHAN

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI JOHAN » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Benjamin CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 2 à 101,*
 *Ci.....**100 parts***
- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 203 à 601,*
 *Ci.....**399 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 102 à 201,*
 *Ci.....**100 parts***

- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 602 à 1000,*
 *Ci.....**399 parts***

A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *A concurrence de 1 part portant le numéro 202,*
 *Ci.....**1 part***
- *A concurrence de l'usufruit de 798 parts sociales portant les numéros 203 à 1000,*
 *Total égal au nombre de parts.....**1000 parts** »*

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE BENJAMIN IMMOBILIER

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI BENJAMIN IMMOBILIER » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *L'usufruit de cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus*
 Ci.....150 parts

A Monsieur Benjamin CAMPHORT

- *La nue-propriété de cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus*
 *Ci.....**150 parts***
- *Six cent cinquante parts sociales numérotées de 151 à 800 inclus*
 *Ci.....**650 parts***

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : **800** parts sociales »*

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE AMADEUS

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI AMADEUS » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *A concurrence de l'usufruit de 999 parts sociales numérotées de 1 à 999*
 Ci.....999 parts
- *A concurrence de 1 part sociale numérotée 1000*
 *Ci.....**1 part***

A Monsieur Benjamin CAMPHORT

- *La nue-propriété de 437 parts sociales numérotées de 1 à 437 inclus*
 *Ci.....**437 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *La nue-propriété de 562 parts sociales numérotées de 438 à 999*

*Ci.....**562 parts***
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales »

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de NANTES.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU - Delphine VOELKER, Notaires associés à NANTES (Loire Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc Téléphone : 02.40.35.92.92 Télécopie : 02.40.35.92.93 Courriel : officegmv.44002@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

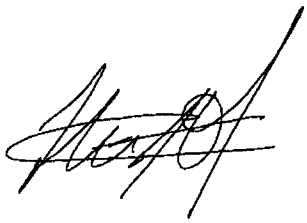
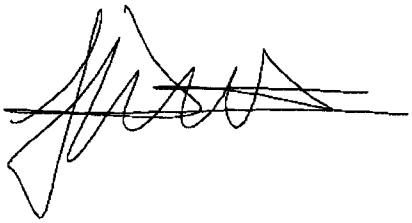
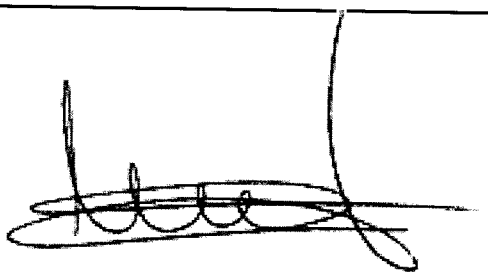
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. CAMPHORT Benjamin a signé à NANTES le 07 février 2018	
Melle CAMPHORT Agathe a signé à NANTES le 07 février 2018	
M. CAMPHORT Gilles a signé à NANTES le 07 février 2018	
et le notaire Me MENANTEAU PIERRE a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE SEPT FÉVRIER	

ENREGISTRE à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2

Le 08/02/201

Dossier 2018 11927, référence 2018 N 00391

Droits : Néant

Signé : Gilles NOUARAULT – Agent des Impôts

Signée électroniquement par Me MENANTEAU PIERRE le 19 février 2018

ACTE DE DONATION PAR Mr CAMPHORT à ses deux enfants EN DATE DU SEPT FÉVRIER DEUX MIL DIX-HUIT

Maître Pierre MENANTEAU Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MÉNANTEAU – Delphine VOELKER, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NANTES (Loire-Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire pages 13 et 14 au paragraphe « MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE JOHAN

« La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI JOHAN » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Benjamin CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 2 à 101,*
 *Ci.....**100 parts***
- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 203 à 601,*
 *Ci.....**399 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 102 à 201,*
 *Ci.....**100 parts***
- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 602 à 1000,*
 *Ci.....**399 parts***

A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *A concurrence de 1 part portant le numéro 202,*
 *Ci.....**1 part***
- *A concurrence de l'usufruit de 798 parts sociales portant les numéros 203 à 1000,*

*Total égal au nombre de parts.....**1000 parts** »*

Il faut lire :

La présente donation entrainant modification de la répartition des parts sociales, l'article 7 des statuts de la société « SCI JOHAN » sera modifié de la manière suivante :

« A Monsieur Benjamin CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 2 à 101,*
 *Ci.....**100 parts***

- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 203 à 601,*
 *Ci.....**399 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *A concurrence de 100 parts sociales portant les numéro 102 à 201,*
 *Ci.....**100 parts***

- *A concurrence de la nue-propriété de 399 parts sociales portant les numéro 602 à 1000,*
 *Ci.....**399 parts***

A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *A concurrence de 2 parts portant le numéro 202 et 1*
 *Ci.....**2 parts***

- *A concurrence de l'usufruit de 798 parts sociales portant les numéros 203 à 1000,*

*Total égal au nombre de parts.....**1000 parts** »*

FAIT A NANTES (Loire-Atlantique), LE 26/02/2018

Signée électroniquement par Me MENANTEAU PIERRE le 26 février 2018

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.

